

Unidroit CEG / Gar.Int./
OACI Réf. LSC/ME
DC-WP/19
11/02/99
(Original: anglais/français)

COMITE DE REDACTION

AVANT-PROJET DE PROTOCOLE PORTANT SUR LES QUESTIONS SPECIFIQUES AUX MATERIELS D'EQUIPEMENT AERONAUTIQUES, A L'AVANT-PROJET DE CONVENTION D'UNIDROIT RELATIVE AUX GARANTIES INTERNATIONALES PORTANT SUR DES MATERIELS D'EQUIPEMENT MOBILES

(Texte révisé par le Professeur C.W. Mooney, Jr., en qualité de membre du Comité de rédaction
et en partie examiné par le sous-comité du Comité de rédaction le 11/02/99)

CHAPITRE I CHAMP D'APPLICATION ET DISPOSITIONS GENERALES

Article I	Définitions
Article II	Mise en œuvre de la Convention à l'égard des biens aéronautiques
Article III	Champ d'application
Article IV	Application de la Convention aux ventes
Article V	Formalités et effets du contrat de vente
Article VI	Pouvoirs des représentants
Article VII	Description des biens aéronautiques
Article VIII	Choix de la loi applicable

CHAPITRE II SANCTIONS DE L'INEXECUTION DES OBLIGATIONS, PRIORITES ET CESSIONS

Article IX	Modification des dispositions relatives aux sanctions de l'inexécution des obligations
Article X	Définition des mesures d'urgence
Article XI	Sanctions en cas d'insolvabilité
Article XII	Assistance en cas d'insolvabilité
Article XIII	Radiation de l'immatriculation et permis d'exportation
Article XIV	Modification des dispositions relatives aux priorités
Article XV	Modification des dispositions relatives aux cessions

CHAPITRE III DISPOSITIONS RELATIVES AU SYSTEME D'INSCRIPTION DES GARANTIES INTERNATIONALES PORTANT SUR DES BIENS AERONAUTIQUES

Article XVI	Réglementation et fonctionnement du Registre
Article XVII	Fonctions de réglementation de base
Article XVIII	Bureaux d'inscription
Article XIX	Modifications additionnelles aux dispositions relatives au Registre

CHAPITRE IV COMPETENCE

Article XX	Modification des dispositions relatives à la compétence
Article XXI	Renonciation à l'immunité de juridiction

CHAPITRE V RELATIONS AVEC D'AUTRES CONVENTIONS

Article XXII	Relations avec la Convention de 1948 relative à la reconnaissance internationale des droits sur aéronefs
Article XXIII	Relations avec la Convention de 1933 pour l'unification de certaines règles relatives à la saisie conservatoire des aéronefs
Article XXIV	Relations avec la Convention d'Unidroit de 1988 sur le crédit-bail international

ADDENDUM

CHAPITRE VI [AUTRES] DISPOSITIONS FINALES

Article XXV	Adoption du Protocole
Article XXVI	Entrée en vigueur
Article XXVII	Unités territoriales
Article XXVIII	Application territoriale
Article XXIX	Déclarations et réserves
Article XXX	Déclarations écartant l'application de certaines dispositions
Article XXXI	Déclarations subséquentes
Article XXXII	Retrait des déclarations et des réserves
Article XXXIII	Dénonciations
Article XXXIV	Etablissement et fonctions de la Commission de révision
Article XXXV	Arrangements relatifs au dépositaire

ANNEXE

FORMULAIRE D'AUTORISATION IRREVOCABLE DE DEMANDE DE RADIATION DE L'IMMATRICULATION ET DE DEMANDE DE PERMIS D'EXPORTATION

AVANT-PROJET DE PROTOCOLE

PORTANT SUR LES QUESTIONS SPECIFIQUES AUX MATERIELS D'EQUIPEMENT AERONAUTIQUES, A L'AVANT-PROJET DE CONVENTION D'UNIDROIT RELATIVE AUX GARANTIES INTERNATIONALES PORTANT SUR DES MATERIELS D'EQUIPEMENT MOBILES

LES ETATS CONTRACTANTS AU PRESENT PROTOCOLE,

CONSCIENTS de la demande en matériels d'équipement aéronautiques et de leur utilité, et conscients de la nécessité d'en financer l'acquisition et l'utilisation en toute efficacité,

RECONNAISSANT les avantages, à cette fin, du financement portant sur un actif et du crédit-bail, et soucieux de faciliter ces opérations en fixant des règles précises en la matière,

CONVAINCUS de ce que les règles en question doivent i) tenir compte des principes qui sous-tendent le financement portant sur un actif et le crédit-bail en matière de biens aéronautiques et ii) assurer aux parties à ces opérations l'autonomie nécessaire pour leur permettre de répartir les risques et les avantages conformément aux politiques adoptées par les Etats contractants dans le présent Protocole,

CONSCIENTS de la nécessité d'un système d'inscription international comme caractéristique essentielle du cadre juridique applicable aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement aéronautiques,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de mettre en œuvre la Convention d'Unidroit relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles, afin de répondre aux exigences propres au financement de biens aéronautiques et des buts susvisés,

SONT CONVENUS des dispositions suivantes relatives aux matériels d'équipement aéronautiques:

CHAPITRE PREMIER

CHAMP D'APPLICATION ET DISPOSITIONS GENERALES

Article I *Définitions*

1. – Les termes utilisés dans le présent Protocole et définis à l'article premier de la Convention y sont employés suivant leur définition respective.

2. – Dans le présent Protocole les termes qui suivent sont utilisés au sens des définitions prévues ci-après:

“aéronef” désigne les cellules d'aéronef avec les moteurs d'avion qui y sont posés ou les hélicoptères;

[“Autorité chargée du système d'inscription international” désigne l'organisme international permanent désigné en tant qu'Autorité chargée du système d'inscription international aux termes du présent Protocole;]

“autorité d'enregistrement d'exploitation en commun” désigne l'autorité responsable du registre non national où est immatriculé un aéronef d'une organisation internationale d'exploitation conformément à l'article 77 de la Convention de Chicago;

“Autorité du registre national” désigne l'autorité nationale ou l'autorité d'enregistrement d'exploitation en commun d'un Etat contractant qui est l'Etat d'inscription responsable de l'immatriculation et de la radiation de l'immatriculation d'un aéronef conformément à la Convention de Chicago;

“biens aéronautiques” * désigne des cellules d'aéronef, des moteurs d'avion et des hélicoptères;

“cellules d'aéronef” désigne les cellules d'avion (à l'exception de celles utilisées par les services militaires, de la douane et de la police) qui, lorsqu'elles sont dotées de moteurs d'avion appropriés, sont de modèle certifié par l'autorité aéronautique compétente, comme pouvant transporter:

- a) au moins huit (8) personnes y compris l'équipage; ou
- b) des biens pesant plus de 2.750 kilogrammes,

et s'entend en outre de tous modules et autres accessoires, pièces et équipements (à l'exclusion des moteurs d'avion) qui y sont posés, intégrés ou fixés, ainsi que tous les manuels, les données et les registres y afférents;

“co-débiteur” désigne une personne qui, aux fins d'assurer l'exécution de toute obligation en faveur d'un créancier garanti par un contrat constitutif de sûreté ou en vertu d'un contrat, se porte caution ou donne ou émet une garantie à première demande ou une lettre de crédit stand-by ou toute autre forme d'assurance-crédit;

* Conformément à l'avant-projet de Convention, le texte de cet avant-projet de Protocole utilise le terme “biens” plutôt que le terme “matériels d'équipement” bien que ce dernier soit employé dans le titre de l'instrument (et, pour être conséquent avec ce titre, dans le préambule). Il y a lieu d'examiner si une approche plus uniforme quant à l'emploi de ces deux termes est appropriée dans ces deux instruments.

[“Conservateur” désigne [l’entité désignée en tant que Conservateur aux termes du présent Protocole] [l’entité initialement désignée, ou par la suite nommée ou reconduite dans ses fonctions de Conservateur, selon le cas, suivant les termes de l’article XVI du présent Protocole];]

“contrat de cautionnement” désigne un contrat en vertu duquel une ~~des parties s’engage comme caution pour les obligations du débiteur en vertu d’un contrat~~ personne s’engage comme co-débiteur.

“Convention de Chicago” désigne la Convention relative à l’aviation civile internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944, telle qu’amendée;

“Convention de Genève” désigne la Convention relative à la reconnaissance internationale des droits sur aéronefs, signée à Genève le 19 juin 1948;

“date d’insolvabilité” désigne la date mentionnée au paragraphe 1 de l’article XI;

“Etat d’immatriculation” désigne, en ce qui concerne un aéronef, l’Etat ou un Etat membre d’une autorité d’enregistrement d’exploitation en commun dont le registre national d’aéronefs est utilisé pour l’immatriculation d’un aéronef, conformément à la Convention de Chicago; et

“hélicoptère” désigne un aérodyne plus lourd que l’air (à l’exception de ceux utilisés par les services militaire, de la douane et de la police) dont la sustentation en vol est assurée principalement par la portance engendrée par un ou plusieurs rotors sur des axes, en grande partie verticaux, et qui est de modèle certifié par l’autorité aéronautique compétente comme pouvant transporter:

- a) au moins cinq (5) personnes y compris l’équipage; ou
- b) des biens pesant plus de 450 kilogrammes,

et s’entend en outre de tous modules et autres accessoires, pièces et équipements (y compris les rotors) qui y sont posés, intégrés ou fixés, ainsi que tous les manuels, les données et les registres y afférents;

“moteurs d’avion” désigne des moteurs d’avion (à l’exception de ceux utilisés par les services militaires, de la douane et de la police) à réacteurs, ~~ou~~ à turbines ou à pistons qui :

a) dans le cas des moteurs à réacteurs, développent chacun une poussée d’au moins 1.750 livres ou une valeur équivalente; et

b) dans le cas des moteurs à turbines ou à pistons, développent chacun une poussée nominale sur arbre au décollage d’au moins 550 C.V. ou une valeur équivalente,

et s’entend en outre de tous modules et autres accessoires, pièces et équipements qui y sont posés, intégrés ou fixés, ainsi que de tous les manuels, les données et les registres y afférents;

[“Organe de contrôle international” désigne [l’organisme international permanent désigné en tant qu’Organe de contrôle international aux termes du présent Protocole] [l’organisme désigné en tant qu’Organe de contrôle international au paragraphe 1 de l’article XVI du présent Protocole];]

“partie autorisée” désigne la partie décrite au paragraphe 2 de l’article XIII;

“radiation de l’immatriculation d’un aéronef” désigne la radiation de l’immatriculation d’un aéronef d’un registre national d’aéronefs;

“Registre national d’aéronefs” désigne le registre national où est immatriculé un aéronef en vertu de la Convention de Chicago;

“ressort principal dans lequel la procédure d'insolvabilité a été introduite” désigne la juridiction de l'insolvabilité où le débiteur a le centre de ses intérêts principaux;

“vente future” désigne une vente qui est entendue comme devant prendre effet au moment de la conclusion d'un contrat de vente dans le futur;

Article II

Mise en œuvre de la Convention à l'égard des biens aéronautiques

1. – La Convention s'applique aux bien aéronautiques telle que mise en œuvre par les dispositions du présent Protocole.

2. – La Convention et le présent Protocole se lisent et s'interprètent comme s'ils formaient un seul instrument et seront connus sous le nom de la Convention d'Unidroit relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles telle qu'elle s'applique aux biens aéronautiques.

Article III

Champ d'application

1. – ~~La référence~~ Le lien avec un Etat contractant à la lettre b) de l'article 4 de la Convention ~~à une immatriculation doit être interprétée comme un renvoi à un registre national d'aéronefs~~ est satisfait au regard du présent Protocole lorsqu'un objet aéronautique est immatriculé dans un registre national d'un Etat contractant. Aucun autre “facteur de rattachement” à un Etat contractant n'est applicable aux fins de ce paragraphe.

2. — ~~Nonobstant les dispositions de l'article V de la Convention, le présent Protocole s'applique à [une opération purement interne].~~

3. — ~~Dans leurs relations mutuelles, les parties ne peuvent pas déroger par écrit à l'une quelconque des~~ aux dispositions du présent Protocole, sauf en ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article IX, de l'article X ou des paragraphes 1 à 6 de l'article XI, sous réserve de le stipuler par écrit.

Article IV

Application de la Convention aux ventes

Les dispositions suivantes de la Convention s'appliquent, en opérant les changements nécessaires, à une vente ou à une vente future comme elles s'appliquent à une garantie internationale ou à une garantie internationale future:

le paragraphe 1 de l'article 16 à l'exception de la lettre c);

les articles 18 à 20;

l'article 23;

les articles 25 et 27;

le Chapitre VII; et

l'article 40.

Article V

Formalités et effets du contrat de vente

1. – Un contrat est qualifié de contrat de vente aux fins du présent Protocole s'il:
 - a) est conclu par écrit;
 - b) porte sur un bien aéronautique ~~sur lequel~~ dont le cédant a le pouvoir de disposer ~~conclure un tel contrat~~; et
 - c) identifie le bien aéronautique.

2. – Un contrat de vente transfère les droits de l'auteur du transfert sur le bien aéronautique au bénéficiaire du transfert conformément aux termes du contrat.

3. – Une vente peut être inscrite par l'une quelconque des parties au contrat de vente dans le Registre International ~~par ou~~ avec le consentement écrit de l'autre partie.

Article VI

Pouvoirs des représentants

Une partie à un contrat ou à un contrat de vente peut conclure un contrat ou inscrire une garantie accessoire sur un bien aéronautique en qualité de mandataire, de fiduciaire, ou à tout autre titre de représentant. Dans ce cas, cette partie est habilitée à faire valoir les droits et les garanties découlant de la Convention, à l'exclusion de la ou des partie(s) représentée(s).

Article VII

Description des biens aéronautiques

Une description d'un bien aéronautique, qui comporte le numéro de série assigné par le constructeur, le nom de ce constructeur et la désignation du modèle, suffit à identifier le bien aux fins de la lettre c) de l'article 8 de la Convention et de la lettre c) du paragraphe 1 de l'article V du présent Protocole.

Article VIII

Choix de la loi applicable

1. – Les parties à un contrat ou à un contrat de vente, ou à un contrat de cautionnement ou à un accord de subordination accessoire peuvent convenir de la loi qui régira, tout ou partie de leurs droits et de leurs obligations aux termes de la Convention.

2. – A moins qu'il en soit convenu autrement, la référence au paragraphe précédent à la loi choisie par les parties vise les règles de droit en vigueur dans l'Etat désigné ou dans la subdivision politique d'un Etat autres que celles de droit international privé.

CHAPITRE II

SANCTIONS DE L' MESURES EN CAS D'INEXECUTION DES OBLIGATIONS, PRIORITES ET CESSIONS

Article IX

Modification des dispositions relatives aux mesures en cas d'inexécution des obligations

1. – Outre les mesures et sanctions prévues au paragraphe 1 de l'article 9, à l'article 11 et au paragraphe 1 de l'article 15 de la Convention, et pour autant que le constituant y ait consenti, ledit consentement pouvant être donné à tout moment, le créancier peut, dans les cas qui sont précisés dans ces dispositions:

- a) faire radier l'inscription de l'aéronef; et
- b) exporter et transférer physiquement le bien aéronautique du territoire où il se trouve.

2. – Le créancier ne peut exercer les mesures d'urgence et mettre en œuvre les autres mesures prévues au paragraphe précédent sans le consentement écrit et préalable du titulaire de toute garantie inscrite primant celle du créancier.

3. – a) Le paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention ne s'applique pas aux biens aéronautiques.

b) Un nouvel article 14bis sera inséré après l'article 14 de la Convention qui se lira comme suit:

“1.– Toute mesure prévue par la présente Convention doit être mise en œuvre d'une manière commercialement raisonnable.

2.– Sous réserve du paragraphe 3, un accord entre un débiteur et un créancier quant à ce qui est commercialement raisonnable est irréfutable.

3.– Le créancier ne peut prendre possession ou le contrôle d'un bien aéronautique ~~d'une manière qui contreviendrait à l'ordre public~~ que par des moyens légaux. ~~A ces fins, une perturbation du transport aérien une mise hors service du bien aéronautique ne constitue pas en soi une contravention à l'ordre public illégitime.~~”

4. – Un créancier garanti accordant aux personnes intéressées un préavis écrit d'au moins dix jours ouvrables d'une vente ou d'un bail projetés, est réputé avoir satisfait l'exigence de fournir un “préavis suffisant”, prévue au paragraphe 3 de l'article 9 de la Convention. Le présent paragraphe n'a cependant pas pour effet d'empêcher un créancier garanti et un constituant ou un co-débiteur de fixer par contrat un préavis plus long.

Article X

Définition des mesures d'urgence

1. – Aux fins du paragraphe 1 de l'article 15 de la Convention, dans le cadre de l'obtention de mesures judiciaires, l'expression “bref délai” doit s'entendre comme une période

d'au plus ~~trente~~ [...] ¹ jours à compter de la date de dépôt de l'acte introductif d'instance auprès du tribunal ou de ses services administratifs.

[2. Le débiteur peut à tout moment renoncer au bénéfice des dispositions de l'article 15(2) de la Convention.]

~~2~~ 3. – Les mesures et sanctions visées au paragraphe 1 de l'article IX doivent être rendues disponibles dans un Etat contractant par l'Autorité du registre national et les autres autorités administratives compétentes, selon le cas, pas plus tard que dans les ~~trois jours ouvrables~~ [...] jours ² après que la mesure judiciaire prévue au paragraphe précédent soit autorisée ou, lorsque la mesure judiciaire est autorisée par un tribunal étranger, après qu'elle soit reconnue par les tribunaux de cet Etat contractant.

4. Toute mesure provisoire prévue par l'article 15(1) de la Convention peut être ordonnée dans un Etat contractant nonobstant l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité ³ dans un autre Etat [contractant] sauf si son application contrevient à un instrument international liant cet Etat contractant.

Article XI
Mesures en cas d'insolvabilité

[Variante I]

1. – Aux fins du présent article, les termes “date d'insolvabilité” désignent le premier jour où se produit l'un des événements prévus au paragraphe 2.

2. – Cet article s'applique lorsque:

a) une procédure d'insolvabilité ** contre le débiteur a été introduite par le débiteur ou toute autre personne dans un Etat contractant qui est le ressort principal du débiteur dans lequel la procédure d'insolvabilité a été introduite; ou

b) le débiteur est situé dans un Etat contractant et a déclaré son intention de suspendre ou a effectivement suspendu le paiement des créanciers en général.

3. – Le débiteur doit dans les ~~trente/soixante~~ [...] ⁴ jours de la date d'insolvabilité:

a) remédier aux manquements et s'engager à exécuter toutes les obligations à venir, conformément au contrat et aux documents y relatifs; ou

b) donner la possession du bien aéronautique au créancier [conformément et dans l'état prévu au contrat et aux documents afférents à l'opération].

4. – Lorsque la possession du bien a été donnée au créancier conformément au paragraphe précédent, les mesures et sanctions prévues au paragraphe 1 de l'article IX doivent être rendus disponibles dans les Etats contractants par l'Autorité du registre national et les autres

¹ Voir article XXX.

² Voir article XXX.

³ Les termes “procédure d'insolvabilité” devront être définis et l'expression devra être mise en conformité avec la formulation de la Convention

** Les termes “procédure d'insolvabilité” devront être définis.

⁴ Voir article XXX.

autorités administratives compétentes, selon le cas, dans les ~~trois~~ [...] ⁵ jours ouvrables suivant la date à laquelle la restitution du bien aéronautique a eu lieu.

5. – Il est interdit d'empêcher ou de retarder l'exécution des mesures et sanctions permises par la Convention après le délai fixé au paragraphe 3.

6. – Aucune des obligations du débiteur en vertu du contrat et des opérations connexes ne peut être modifiée [pendant la procédure d'insolvabilité] sans le consentement du créancier.

7. – Aucun droit et aucune garantie, exception faite des droits et des garanties non conventionnels privilégiés déclarés dans un instrument déposé en vertu de l'article 40 de la Convention ne primeront en cas d'insolvabilité des garanties inscrites.

[Variante II] ⁶

Article XII

Assistance en cas d'insolvabilité

1. – Les tribunaux d'un Etat contractant où se trouve un bien aéronautique devront, conformément à la loi de l'Etat contractant, prêter promptement leur concours et leur aide aux coopérer dans toute la mesure du possible avec les tribunaux étrangers ou aux autres autorités étrangères chargées d'administrer la procédure d'insolvabilité visée à l'article XI pour l'application des dispositions de cet article.

Article XIII

Radiation de l'immatriculation et permis d'exportation

1. – Lorsque le débiteur a délivré une autorisation irrévocable de demande de radiation de l'immatriculation et de demande de permis d'exportation suivant pour l'essentiel le formulaire annexé au présent Protocole et l'a soumise pour inscription à l'Autorité du registre national, cette autorisation doit être inscrite ainsi.

2. – Le bénéficiaire de l'autorisation (la "partie autorisée") ou la personne qu'elle certifie être désignée à cet effet est la seule personne habilitée à prendre les mesures et à mettre en œuvre les sanctions prévues au paragraphe 1 de l'article IX; il ne peut prendre ces mesures ni mettre en œuvre ces sanctions qu'en conformité avec l'autorisation et avec toute loi ou réglementation applicable en matière de navigabilité ou de sécurité aérienne. Le débiteur ne peut révoquer cette autorisation sans le consentement écrit de la partie autorisée. L'Autorité du registre national radie une autorisation du registre à la demande de la partie autorisée.

3. – L'Autorité du registre de la Convention de Chicago et les autres autorités administratives dans les Etats contractants devront prêter promptement leur concours et leur aide à la partie autorisée pour prendre les mesures et mettre en œuvre les sanctions prévues à l'article IX.

⁵ Voir article XXX.

⁶ Il a été suggéré qu'une autre formulation possible, plus flexible, des mesures en cas d'insolvabilité, soit préparée. Il n'existe toutefois pas encore de proposition à cet effet.

Article XIV

Modification des dispositions relatives aux priorités

~~[1.]~~ – L'article 28 de la Convention s'applique sans le paragraphe ~~3~~ 4.

~~[2. – Le paragraphe 5 de l'article 28 s'applique en insérant les termes "et toutes les sommes payables par tout Gouvernement ou toute entité étatique eu égard à la confiscation, l'expropriation ou la réquisition de ce bien" immédiatement après les termes "destruction physique du bien"]~~ ^{*** 7}

Article XV

Modification des dispositions relatives aux cessions

1. – Le paragraphe 2 de l'article 30 de la Convention s'applique en insérant la disposition suivante immédiatement après la lettre c):

“d) a été consentie par écrit par le débiteur, que le consentement ait ou non été donné avant que la cession n'ait eu lieu ou qu'il identifie ou non le cessionnaire de façon précise.”

[2. – La lettre b) du paragraphe 1 de l'article 31 de la Convention s'applique sans les termes “pour autant que ces droits soient cessibles selon la loi applicable”.]

[3. – Le paragraphe 1 de l'article 33 de la Convention s'applique sans la lettre c).]

[4. – L'article 36 de la Convention s'applique sans les termes qui suivent la phrase “non détenus avec une garantie internationale”] ^{**** 8}

*** Il y a lieu d'examiner s'il faudrait inclure une disposition facultative prévoyant, en cas de tels actes accomplis par un gouvernement ou une entité étatique, le paiement d'une indemnisation avant leur accomplissement afin de réduire les risques politiques.

⁷ La note suivante devrait s'appliquer à la définition de “produits d'indemnisation couverts”. Il faudrait réfléchir à une disposition facultative concernant l'indemnisation au titre des actes de l'administration qui doit être versées avant qu'ils n'interviennent afin de diminuer le risque politique.

**** L'article 36 de l'avant-projet de Convention, tel qu'il peut être modifié par le présent avant-projet de Protocole, aura des répercussions importantes sur les droits concurrents d'un financier de créances et d'un financier d'actif. Il faudrait s'interroger sur la règle appropriée dans le contexte du financement aéronautique.

⁸ L'article 36 de l'avant-projet de Convention, tel qu'il pourrait être modifié par cet avant-projet de Protocole, aura des implications importantes pour les droits concurrents d'un financeur de créances et d'un financeur dont la garantie repose sur un actif. Il faudrait réfléchir à la règle appropriée dans le contexte du financement aéronautique ainsi que à ses effets sur le financement général de créances.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES AU SYSTEME D'INSCRIPTION DES GARANTIES INTERNATIONALES PORTANT SUR DES BIENS AERONAUTIQUES

Article XVI

Réglementation et fonctionnement du Registre

VARIANTE A

[1. – [Le Registre international est régi et son fonctionnement assuré par l'Autorité chargée du système d'inscription international]. [Le Registre international est régi par l'Organe de contrôle international^{*****} et son fonctionnement assuré par le Conservateur.]]^{*****}

VARIANTE B

[1. – Le Registre international est régi par le Conseil de l'Organisation de l'aviation civile internationale ou par tout autre organe permanent que ce dernier désigne en tant qu'Organe de contrôle international.

2. – Le Conservateur initialement désigné en vertu du présent Protocole en vue d'assurer le fonctionnement du Registre international est un organe autonome nouvellement créé à fin particulière, affilié à l'Association du transport aérien international.

3. – L'organisation des fonctions du Conservateur initialement désigné est établie en concertation avec l'Organe de contrôle international. Les documents constitutifs comportent des dispositions qui:

a) restreignent sa fonction à celle de Conservateur et limitent l'exercice des charges à celles qui sont accessoires à cette fonction; et

b) confirment que le Conservateur n'a pas plus d'obligations (à titre fiduciaire ou autre) envers les membres de l'Association du transport aérien international qu'à l'égard de toute autre personne ou entité dans l'exercice de ses fonctions de Conservateur.

4. – Le Conservateur initialement désigné assure le fonctionnement du Registre international durant une période de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole. Par la suite, le Conservateur sera nommé ou reconduit dans ses fonctions tous les cinq ans par [les Etats contractants] [l'Organe de contrôle international].]

[2./5. – Les paragraphes 1 et 3 de l'article 17 de la Convention s'appliquent tels que modifiés par les paragraphes précédents du présent article.]

***** Il y a lieu d'examiner plus attentivement la question de savoir si le terme à utiliser est "Organe de contrôle international" ou "Organe de contrôle *intergouvernemental*".

***** Dans la Variante A, les dispositions placées entre crochets s'excluent l'une l'autre, de sorte que, si l'on décide de prévoir une Autorité chargée du système d'inscription international, les références dans d'autres articles à l'Organe de contrôle international et au Conservateur seront supprimées, tandis que, si ces derniers sont retenus, il faudra supprimer les références à l'Autorité chargée du système d'inscription international.

Article XVII

Fonctions de réglementation de base

1. – [L'Autorité chargée du système d'inscription international] [L'Organe de contrôle international] n'a pas de pouvoir décisionnel. Cette absence de pouvoir n'empêche pas [l'Autorité chargée du système d'inscription international] [l'Organe de contrôle international] d'exercer les fonctions prévues aux paragraphes 6 et 7 de l'article 17 de la Convention.

2. – [L'Autorité chargée du système d'inscription international] [L'Organe de contrôle international] [répond aux Etats contractants et leur rend compte de l'exercice de ses fonctions de réglementation [et de supervision]. Ces rapports sont rendus annuellement ou à des intervalles plus fréquents selon ce que [l'Autorité chargée du système d'inscription international] [l'Organe de contrôle international] juge utile].

[3. – Le premier règlement est promulgué par [l'Autorité chargée du système d'inscription international] [l'Organe de contrôle international] dès l'entrée en vigueur du présent Protocole.]

Article XVIII

Bureaux d'inscription

1. – Sous réserve du paragraphe 2, tout Etat contractant peut, lors de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation du présent Protocole, ou de l'adhésion:

- a) désigner les personnes chargées du fonctionnement de ses bureaux d'inscription, conformément au paragraphe 2 de l'article 17 de la Convention; et
- b) déclarer dans quelle mesure cette désignation est exclusive de tout autre voie d'accès au Registre international.

2. – Un Etat contractant ne peut désigner de bureaux d'inscription comme points d'accès au Registre international qu'à l'égard:

- a) des hélicoptères ou des cellules d'aéronefs se rattachant à des aéronefs immatriculés dans cet Etat; et
- b) des droits ou des garanties non conventionnels susceptibles d'inscription créés en vertu de son droit interne.

Article XIX

Modifications additionnelles aux dispositions relatives au Registre

1. – Aux fins du paragraphe 6 de l'article 20 de la Convention, le critère de consultation d'un bien aéronautique est le numéro de série du constructeur, accompagné, le cas échéant, des renseignements supplémentaires nécessaires à son individualisation. Ces renseignements sont fixés par le règlement.

2. – Aux fins du paragraphe 2 de l'article 26 de la Convention et dans les circonstances qui y sont décrites, le titulaire d'une garantie internationale future inscrite ou d'une cession future inscrite d'une garantie internationale doit prendre les mesures dont il dispose pour effectuer la mainlevée de l'inscription dans les cinq jours ouvrables de la réception de la demande prévue audit paragraphe.

3. – Les frais mentionnés au paragraphe 4 de l'article 17 de la Convention doivent être fixés de façon à couvrir les coûts de fonctionnement raisonnables du Registre international et des bureaux d'inscription et, dans le cas des frais initiaux, les coûts de conception et de mise en place du système d'inscription international.

4. – [L'Autorité chargée du système d'inscription international] [Le Conservateur] exerce et administre vingt-quatre heures sur vingt-quatre les fonctions centralisées du Registre international. Les divers bureaux d'inscription fonctionnent pendant les heures de travail en vigueur dans les territoires respectifs.

5. – Le règlement fixe les modalités d'application des dispositions suivantes de la Convention:

les paragraphes 6 et 7 de l'article 17;
l'article 18;
l'article 19;
l'article 22;
les paragraphes 1 et 2 de l'article 23;
l'article 24; et
l'article 25.

CHAPITRE IV

COMPETENCE

Article XX

Modification des dispositions relatives à la compétence

Aux fins des articles 42 et 43 de la Convention, le tribunal d'un Etat contractant est également compétent lorsque cet Etat est l'Etat d'immatriculation.

Article XXI

Renonciation à l'immunité de juridiction

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2, la renonciation à l'immunité de juridiction au regard des tribunaux visés à l'article 43 de la Convention ou en ce qui concerne les voies d'exécution des droits et des garanties portant sur un bien aéronautique en vertu de la Convention, a force obligatoire et, si les autres conditions d'attribution de compétence ou d'exécution sont réunies, est attributive de compétence et permet d'avoir recours aux mesures d'exécution, selon le cas.

2. Une renonciation faite en vertu du paragraphe 1 doit être faite dans un écrit [authentifié] contenant une description de l'aéronef.

CHAPITRE V

RELATIONS AVEC D'AUTRES CONVENTIONS ⁹

Article XXII

Relations avec la Convention de 1948 relative à la reconnaissance internationale des droits sur aéronefs

1. – Lorsqu'un Etat contractant est partie à la Convention de Genève:
 - a) toute mention à la "loi" de cet Etat contractant aux fins de la lettre i) de l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article I de la Convention de Genève s'entend de cette loi après la mise en application de la Convention;
 - b) aux fins de la Convention de Genève, le terme "aéronef" tel que défini à l'article XVI de ladite Convention est supprimé et remplacé par les termes "cellules d'aéronef", "moteurs d'avion" et "hélicoptères" au sens du présent Protocole; et
 - c) les inscriptions au Registre international sont réputées être régulièrement inscrites "sur le registre public de l'Etat contractant" aux fins de la lettre ii) du paragraphe 1 de l'article I de la Convention de Genève.

2. – Sous réserve du paragraphe 3, la Convention l'emporte sur la Convention de Genève à l'égard des Etats contractants mentionnés au paragraphe précédent, dans la mesure où il y a incompatibilité entre les deux Conventions, après application du paragraphe précédent.

3. – Les dispositions du paragraphe précédent ne s'appliquent pas aux articles VII et VIII de la Convention de Genève lorsque le créancier choisit d'exercer, conformément à ces articles, les voies d'exécution contre le débiteur [et fournit au tribunal une preuve écrite attestant ce choix.]

Article XXIII

Relations avec la Convention de 1933 pour l'unification de certaines règles relatives à la saisie conservatoire des aéronefs

A l'égard des Etats contractants qui ne font pas la déclaration visée au paragraphe 2 de l'article Y de la Convention, la Convention l'emporte sur la Convention de 1933 pour l'unification de certaines règles relatives à la saisie conservatoire des aéronefs.

Article XXIV

Relations avec la Convention d'Unidroit de 1988 sur le crédit-bail international

La Convention l'emporte sur la Convention d'Unidroit de 1988 sur le crédit-bail international dans la mesure où elle s'applique à des biens.

CHAPITRE VI

[AUTRES] DISPOSITIONS FINALES *****

⁹ A l'exception de l'article XXX, la réunion d'experts gouvernementaux n'a pas discuté les Chapitres V et VI, et a décidé de laisser l'examen de ces chapitres à un moment plus rapproché de la Conférence diplomatique.

***** L'on envisage que, conformément à la pratique, un projet de Dispositions Finales sera élaboré en vue de la Conférence diplomatique au moment où les experts gouvernementaux auront achevé la mise au point du projet de Protocole. Les propositions de projet de dispositions finales qui figurent ci-dessous dans un addendum à cet avant-projet de Protocole n'entendent aucunement préjuger ce processus mais se bornent à indiquer les suggestions du Groupe du protocole aéronautique en la matière. Il convient de noter en particulier les paragraphes 3 des articles XXXI et XXXIII (limitant les effets de toute dénonciation, ou de toute déclaration ou réserve future à l'égard des droits établis) et l'article XXXIV (instituant une Commission de révision et envisageant l'examen de l'application du présent Protocole et sa révision).

ADDENDUM

CHAPITRE VI

[AUTRES] DISPOSITIONS FINALES

Article XXV *Adoption du Protocole*

1. – Le présent Protocole sera ouvert à la signature à la séance de clôture de la Conférence diplomatique pour l'adoption du projet de Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques, à la Convention d'Unidroit relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles et restera ouvert à la signature de tous les Etats contractants à [...] jusqu'au [...]

2. – Le présent Protocole est sujet à ratification, acceptation ou approbation par les Etats contractants qui l'ont signé.

3. – Le présent Protocole sera ouvert à l'adhésion de tous les Etats contractants qui ne sont pas signataires, à partir de la date à laquelle il sera ouvert à la signature.

4. – La ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion s'effectuent par le dépôt d'un instrument en bonne et due forme à cet effet auprès du dépositaire. *

Article XXVI *Entrée en vigueur*

1. – Le présent Protocole entre en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de [trois] mois après la date du dépôt du [troisième] instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

2. – Pour tout Etat contractant qui ratifie, accepte ou approuve le présent Protocole ou y adhère après le dépôt du [troisième] instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, le présent Protocole entre en vigueur à l'égard de cet Etat contractant le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de [trois] mois après la date du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

Article XXVII *Unités territoriales*

1. – Tout Etat contractant qui comprend deux ou plusieurs unités territoriales dans lesquelles des systèmes de droit différents s'appliquent dans les matières régies par le présent Protocole pourra, au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, déclarer que le présent Protocole s'appliquera à toutes ses unités territoriales ou

* L'on recommande l'adoption lors de la Conférence diplomatique d'une résolution (qui devrait figurer dans les Actes de la Conférence) tendant à prévoir l'utilisation par les États contractants d'un instrument de ratification type destiné à uniformiser, entre autres, la forme des déclarations et des réserves ainsi que des retraits des déclarations et des réserves.

seulement à l'une ou plusieurs d'entre elles et pourra à tout moment modifier cette déclaration par une nouvelle déclaration.

2. – Ces déclarations seront notifiées au dépositaire et désigneront expressément les unités territoriales auxquelles le présent Protocole s'applique.

3. – Si un Etat contractant ne fait pas de déclaration en vertu du paragraphe 1, le Protocole s'appliquera à l'ensemble du territoire de cet Etat contractant.

Article XXVIII

Application temporelle

Le présent Protocole s'applique dans un Etat contractant aux droits et aux garanties portant sur des biens aéronautiques, créés ou naissant à compter du jour de son entrée en vigueur dans cet Etat contractant.

Article XXIX

Déclarations et réserves

Aucune déclaration ou réserve n'est autorisée autres que celles qui sont expressément autorisées par le présent Protocole.

Article XXX

Déclarations écartant l'application de certaines dispositions

1. Un Etat contractant, ~~peut déclarer~~ lors de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation du présent Protocole, ou de l'adhésion,

a) ~~peut déclarer~~ qu'il n'appliquera pas tout ou partie des dispositions de l'article VIII et des articles X à XIII du présent Protocole;

b) ~~pour autant qu'il n'a pas fait la déclaration prévue par la lettre a), doit déclarer qu'il appliquera les délais indiqués dans sa déclaration aux fins des articles X et XII; et~~

c) ~~peut déclarer qu'il imposera d'autres conditions à l'application des articles VIII et X à XII conformément à sa déclaration.~~

Article XXXI

Déclarations subséquentes

1. – Le présent Protocole peut faire l'objet d'une déclaration subséquente par l'un quelconque des Etat contractants à tout moment à compter de la date à laquelle il entre en vigueur à l'égard de cet Etat. La déclaration subséquente s'effectue par le dépôt d'un instrument à cet effet auprès du dépositaire.

2. – La déclaration subséquente prend effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de [douze] mois après la date du dépôt de l'instrument dans lequel une telle déclaration est faite auprès du dépositaire. Lorsqu'une période plus longue pour la prise d'effet de la déclaration est spécifiée dans l'instrument de dénonciation ou dans lequel la déclaration est faite, la déclaration prend effet à l'expiration de la période en question après le dépôt de l'instrument auprès du dépositaire.

3. – Nonobstant les dispositions du paragraphe précédent, le présent Protocole demeure applicable, comme si aucune déclaration subséquente n'avait été faite, aux droits et aux garanties naissant avant la date de prise d'effet de la déclaration subséquente.

Article XXXII

Retrait des déclarations et des réserves

Tout Etat contractant qui fait une déclaration ou émet une réserve en vertu du présent Protocole peut à tout moment la retirer par une notification formelle adressée par écrit au dépositaire. Ce retrait prendra effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de [trois] mois après la date de réception de la notification par le dépositaire.

Article XXXIII

Dénonciations

1. – Le présent Protocole peut être dénoncé par l'un quelconque des Etat contractants à tout moment à compter de la date à laquelle il entre en vigueur à l'égard de cet Etat. La dénonciation s'effectue par le dépôt d'un instrument à cet effet auprès du dépositaire.

2. – La dénonciation prend effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de [douze] mois après la date du dépôt de l'instrument de dénonciation auprès du dépositaire. Lorsqu'une période plus longue pour la prise d'effet de la dénonciation est spécifiée dans l'instrument de dénonciation, la dénonciation prend effet à l'expiration de la période en question après le dépôt de l'instrument auprès du dépositaire.

3. – Nonobstant les dispositions du paragraphe précédent, le présent Protocole demeure applicable, comme si aucune dénonciation n'avait été faite, aux droits et aux garanties naissant avant la date de prise d'effet de la dénonciation.

Article XXXIV

Etablissement et fonctions de la Commission de révision

1. – Une Commission de révision composée de cinq membres sera nommée dans les meilleurs délais pour élaborer des rapports annuels à l'intention des Etats contractants concernant les matières visées aux lettres a) - d) du paragraphe 2. [Sa composition, son organisation et son administration seront déterminées conjointement par l'Institut international pour l'unification du droit privé et l'Organisation de l'aviation civile internationale, en concertation avec d'autres groupes d'intérêt aéronautiques.]

2. – A la demande d'au moins vingt-cinq pour cent des Etats contractants, des conférences des Etats contractants seront convoquées périodiquement pour examiner:

- a) l'application pratique du présent Protocole et son efficacité à faciliter le financement portant sur un actif et le crédit-bail portant sur des biens aéronautiques;
- b) l'interprétation donnée aux dispositions de la Convention, du présent Protocole et du règlement par les tribunaux;
- c) le fonctionnement du système d'inscription international ainsi que l'exécution des fonctions [de l'Autorité chargée du système d'inscription international] [du Conservateur et sa supervision par l'Organe de contrôle international]; et
- d) l'opportunité d'apporter des modifications au présent Protocole ou aux accords relatifs au Registre international.

Article XXXV

Arrangements relatifs au dépositaire

1. – Le présent Protocole sera déposé auprès [de] [du] [...].

2. – [Le] [la] [l'] [...]:

- a) informe tous les Etats contractants qui ont signé le présent Protocole ou qui y ont adhéré et [...]:
 - i) de toute signature nouvelle ou de tout dépôt d'instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion et de la date à laquelle cette signature ou ce dépôt sont intervenus;
 - ii) de toute déclaration effectuée en vertu du présent Protocole;
 - iii) du retrait de toute déclaration;
 - iv) de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole; et
 - v) du dépôt de tout instrument de dénonciation du présent Protocole, ainsi que de la date à laquelle ce dépôt est intervenu et de la date à laquelle la dénonciation prend effet;
- b) transmet des copies certifiées du présent Protocole à tous les Etats contractants signataires, à tous les Etats contractants qui y adhèrent et [à] [au] [...];
- c) fournit [à l'Autorité chargée du système d'inscription international] [au Conservateur] le contenu de chaque instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation et d'adhésion afin que les informations qui y sont contenues puissent être accessibles à tous; et
- d) accomplit toute autre fonction qui incombe habituellement aux dépositaires.

**FORMULAIRE D'AUTORISATION IRREVOCABLE DE DEMANDE DE
RADIATION DE L'IMMATRICULATION ET DE DEMANDE DE PERMIS
D'EXPORTATION**

[insérer la date]

Destinataire : [Insérer le nom de l'Autorité du registre national]

Objet : Autorisation irrévocable de demande de radiation de l'immatriculation et de demande de permis d'exportation

Le soussigné est [l'exploitant] [le propriétaire] inscrit* de [indiquer le nom du constructeur et le modèle de la cellule/de l'hélicoptère] portant le numéro de série de constructeur [indiquer ce numéro] et immatriculé [matricule][marques] (et des accessoires, pièces et équipements qui y sont posés, incorporés ou fixés, ci-après dénommé "l'aéronef").

Le présent instrument constitue une autorisation irrévocable de demande de radiation de l'immatriculation et de demande de permis d'exportation délivré par le soussigné à [indiquer le nom du créancier] (ci-après, "la partie autorisée") suivant les termes de l'article XIII de l'avant-projet de Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques, à la Convention d'Unidroit relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles. Le soussigné demande, conformément à l'article susmentionné :

i) que la partie autorisée ou la personne qu'elle certifie désignée à cet effet soit reconnue comme étant la seule personne autorisée :

a) à obtenir la radiation de l'immatriculation de l'aéronef du [indiquer le nom du registre aéronautique national] tenu par [indiquer le nom de l'Autorité aéronautique] aux fins du Chapitre III de la Convention de Chicago de 1944 sur l'aviation civile internationale; et

b) à exporter et transférer physiquement l'aéronef [de] [indiquer le nom du pays];

ii) qu'il soit confirmé que la partie autorisée ou la personne qu'elle certifie désignée à cet effet peut prendre les mesures décrites au paragraphe i) ci-dessus sur demande écrite et sans le consentement du soussigné, et que, à réception de la demande, l'Autorité aéronautique de [indiquer le nom du pays] collabore avec la partie autorisée pour une prompte exécution des mesures en question.

Les droits accordés à la partie autorisée par le présent document ne peuvent être révoqués par le soussigné sans le consentement écrit de la partie autorisée.

Veuillez signifier votre acceptation de la présente demande en remplissant le présent document de façon adéquate dans l'espace ci-dessous prévu à cet effet, et en le déposant auprès de [indiquer le nom de l'Autorité du registre national].

[nom de l'exploitant/du propriétaire]

par : [nom et titre du signataire]

Accepté et déposé le
[insérer la date]

[inscrire les remarques d'usage]

* Choisir le terme qui correspond au critère d'immatriculation nationale approprié.

